

Annexe 1 – Prescription du PPR de GUILLESTRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DES HAUTES-ALPES

SAUE/AU

Arrêté préfectoral n° 2989

OBJET : Prescriptions de l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques Naturels sur la Commune de GUILLESTRE.

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II afférent à la prévision des risques naturels ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation et l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes.

ARRETE

Article 1 - L'établissement du plan de prévention des risques est prescrit sur le territoire de la commune de GUILLESTRE

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal, délimité sur le plan au 1/25 000^e, et annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques pris en compte sont les risques naturels torrentiels, sismiques, de mouvement de terrain, de chutes de blocs, et d'avalanches.

Article 4 - La Direction Départementale de l'Equipeement des Hautes-Alpes est chargée d'instruire le plan de prévention.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de GUILLESTRE et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Article 6 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipeement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service des Terrains en Montagne.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et Monsieur le Maire de GUILLESTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP, le **28 NOV 2000**

LE PREFET

Rémi CARON



Pour ampliation,
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,


Jean-Yves DAO